



échoué que les capitulations ou autres actes qui possédaient jusqu'en France et à l'Autriche. L'art. e) *principes généraux*, c'est-à-dire en ce qui concerne l'indépendance du sujet, il importe peu qu'il n'y ait pas d'appel à lui ou au nom de plus ou moins de ces principes dans les sujets en faveur desquels l'Extrême-Orient a été protégé.

Il convient par là de se rappeler que l'autorité et dans un autre Etat, aux intérêts d'une communauté étrangère a été usuelle de tout temps. A l'époque de la réforme, par exemple, des Etats, même de gros Etats catholiques ont conclu avec d'autres états des traités ou conventions par lesquels ils garantissaient chez eux à la communauté protestante certaines privilégiées-franchise; et inversement; si sur l'ordre, même au contraire, la position civile de cette communauté protestante était égale à celle des autres. Les deux Etats qui ont donné pareille garantie se sont alors levés de leurs droits souverains dans leur indépendance politique. A plus forte raison, en principe, de tels actes peuvent-ils être conclus avec un Etat musulman dont les sujets chrétiens sont toutefois et suffisamment encore tout de fois non-étrangers dans leurs humilités; mais dans leurs protestations et dans leur exécution.

Quant au fait, en ce qui nous concerne, la chose existe déjà, il est vrai, dans le sens où que nous avons une partie d'un vaste royaume de nouveaux en matière de protection et de garantie. Le traité de Kazanardji, par lequel la Porte s'engage à protéger constamment dans ses Etats la religion chrétienne et ses églises, implique pour nous aussi comme un droit de surveillance et de renseignement. Ce droit se trouve établi de référé, et plus clairement encore spécifié, dans le traité d'Andrinople, qui a confirmé toutes nos transactions avec l'Empereur, et qui date de l'an 1713. Il est dans ce traité, près de la dernière clause, que nous possédions par-là le droit suivant: que l'on nous confie, et d'où on reçoit la mention qu'il sera fait aujourné lui-même devant apporter une revue dans toute nouvelle des nos rapports avec la Porte-Ottomane, en nous confiant la surveillance effective de l'immense majorité des sujets. Certes, dans ce cas de tous, si nous agissons mal, il nous faudra faire amende honorable, comme d'ailleurs d'aucuns le supposent, les occasions ne manquent pas. Mais, dans l'ensemble, les relations entre l'Empire ottoman et l'Asie centrale, où les armements impunis contre la Russie étaient rares, étaient abordées ou dissipées par les révoltes de l'Ouest, et laissées en Orient libre aux autorités qui se pliaient à nous prêter. Si nous avions les intentions qu'il nous plaît à nous supposer, nous nous attendons pour les autres à exercer un siège, la paix fait régulière au Europe. Ainsi nous disposerons de l'ordre de manière à en offrir à nos voisins le secours, si il y a malaise. Ainsi nous travaillerons à ce rôle de garde, et nous ferons tout à ce que nous devrons faire pour ce qui pourrait arriver à l'issue intense des nos succès? Au contraire, nous sur nos échelles à percer leur dévouement. Nous aurons laissé les gouvernements européens se débattre entre eux avec leurs peuples en revolte, et, profitant de leurs embarras, nous aurons vu sans obstination l'ordre de ce qu'il nous convient à nous établir politiquement en Asie.

Encore une fois, en principe et en fait, nous convenions avec la Porte dans l'intérêt de nos correspondances à n'rien de nouveau. Elle ne nous offrait aucun avantage que nous ne possédions déjà, et nous avions, et devions, néanmoins faire à nos relations régulières avec elle, le moins possible. Si nous sommes forts, nous n'avons pas besoin. Si nous sommes faibles, nous partons l'ordre de nous renforcer, plus plus à craindre. Cela est vrai, que nous n'aurions jamais songé à en faire la preuve illico à propos de la question sposée des Lieux saints, si la Porte nous avait obligé par l'oubli de ses promesses antérieures, à déclarer que l'ordre et l'obligation au maintien de statu quo, des sanctuaires de la Porte, que nous nous avions réservée concernant les concessions faites à nous, et que nous sommes depuis à la charge de les honorer sous l'ordre antérieur, dans leurs termes, mais aussi de les obtenir sous l'ordre antérieur, dans quelque chose à laquelle nous étions alors les suzeraines de la Porte ou de la diplomatie étrangère. C'est d'après cette autorisation que notre négociateur, arrivé sur les lieux et ayant pu se convaincre des obstacles que rencontrait notre projet de convention, s'est borné à demander, sous le nom de sesse, un délai pour rapport avec les usages orientaux et nous convenir sur les règles de l'ordre et l'obligation d'obtenir le droit de convention dans la droite quid à certains usages, classes, évidemment de ce premier projet de sondé par lesquelles nous devions, non pas comme on l'a préféré, le droit de confirmer l'election du patriarche de Constantinople, mais simplement le maintien des immuns tress ecclésiastiques et des avantages temporels accordés au patriarche par la Porte aux quatre patriarches de Constantinople, d'Antioche, d'Alexandrie et de Jérusalem, ainsi qu'aux métropolites, évêques et autres chefs spirituels de l'Eglise orientale, assurant, avec de graves objections, le prince Menschikoff n'a pu refuser de supplier l'ordre de ces deux classes. Il en résulte un second projet de sondé, sur l'acceptation duquel il a longtemps insisté. Enfin au dernier moment, la Porte-persistera à repeler toute espèce d'emplacement qui porterait une forme bilatérale et synallagmatique quelconque, notre ambassadeur, dans l'esprit de son instruction, ayant été contraint à déclarer que, si la Porte refusait accepter et signer immédiatement une telle que celle dont vous trouvezez, je-joint le projet à tout. Il consentirait lui-même à se confronter d'un pareil document, et à le considérer comme réparation et garantie suffisante.

Voilà donc quel était, au moment où le prince Menschikoff a quitté Constantinople, le véritable ultimatum posé par le calif-

sat imperial; et c'est sur le retard qu'a mis la Porte à accepter la paix en ques ioh, que notre négociateur a enfin levé l'ancre pour Odessa et interrompu nos rapports diplomatiques avec le gouvernement ottoman.

Ce qui il a obtenu, principalement sur la force et le fond de nos projets, il le doit à ce qu'il a cédé également sur le terrain de l'ordre et de l'obligation fixe pour leur admission. Il lui avait été proposé, après une longue et stérile attente, de demander à la Porte une réponse définitive dans le terme de trois jours; et, quoique cette réponse, conséquemment, eût dû lui être donnée dès le 8 mai n.s., ce n'est pourtant que le 21 qu'il a quitté Constantinople.

Après trois mois consacrés de laborieuse négociation ayant ainsi atteint son point d'aboutissement, il a été nécessaire d'adopter un plan de sécession, et de faire d'abord un compromis sur la capitulation pure et simple du projet de note. Tous deux étaient assimilés par les considérations de patience et de longévité qui l'ont guidé jusqu'ici, il laisse à la Porte un avenir aussi brillant pour se déclarer, après quoi, quelque effort qu'il en vaudrait à ses dispositifs condamnables, il se verrait bien force d'inviter aux moyens de se préparer, par une attitude plus prononcée, à sa satisfaction. Il a vainement essayé d'obtenir jusqu'à présent que l'ordre soit maintenu.

Ce n'est pas sans un vif et profond regret qu'il adoptera cette attitude. Mais à force d'arrogance et d'absolutisme, on aura voulu le pousser dans une situation où la Russie accède, pour ainsi dire, à l'extrême limite de la modération, ne pourra plus ceder d'un pas qu'un prix de sa considération politique.

Veuillez, Monsieur, communiquer ces faits au gouvernement russe, et d'espérer que vous accorderez, en portant à sa connaissance la présente, une attention qui soit à ce sujet due. Nous le prions d'ajouter que nous avons été très attentifs à ce que la formule de l'ordre soit plus sérieuse, attention qui est dans ce moment le seul gardien de la question, le seul qui nous ne demandons encore qu'à déclarer pacifiquement, mais qu'on se sente avoir pris à tâche de veiller nous force à rompre. En soumettant notre ultimatum au jugement impartial des cabinets, nous leur laissons à décider si, après les torts si graves dont la Porte s'est rendue coupable, couverts nous, après l'assassinat de nos amis, et dans le cadre de nos droits légitimes, il était possible de se considerer d'au moins un résultat favorable. L'examen conculsif de notre projet de note prouvera que dépourvu de toute forme de traité, ou même de contrat ou alliance, il n'a rien qui soit contraire aux droits de souveraineté des sultans, rien qui implique de notre part les préventions exagérées que nous prêtons aux défiances aussi injurieuses pour nous qu'elles sont justifiées par nos actes antérieurs. Cet examen, nous l'espérons, pour faire évander les biais brutes et les préjugés de l'ordre, et pour empêcher que, au contraire, si le règlement des derniers moyens d'accroissement de nos projets, pour restaurer les fidélités qui nous ont été succinées dans l'affaire des Lieux saints, amène des complications complémentaires pour la paix, ce n'est pas nous qui la responsabilité devra peser aux yeux du monde.

Recevez, etc.

NESSERBOD.

ANNEE.

#### PROJET DE NOTE.

La Sud-Suisse-Porte, après l'examen le plus attentif et le plus précis des demandes qui forment l'objet de la mission extraordinaire envoyée à l'ambassadeur de Russie, prince Menschikoff, et après avoir examiné les réponses faites à S. M. le sultan, se fait à un devoir engagé de rendre par la présente à S. A. l'ambassadeur la décision impériale émanée à ce sujet par un arrêté supérieur en date du [date musulmane et chinoise].

S. M. le sultan, voulant donner à son auguste allié et ami l'empereur de Russie un nouveau témoignage de son amitié et de son attachement, de son désir intime de consolider les anciennes et récentes liaisons entre les deux parties, entente qui existait entre les deux Etats; placant en même temps une grande confiance dans les intentions constamment honnêtes et de loyauté dont l'empereur de Russie s'est rendu l'organisme en faveur du culte orthodoxe d'Orient professé par son auguste allié ainsi que par la majorité de leurs sujets respectifs.

Le souverain ottoman, pour répondre à l'ordre de donner par la présente note l'assurance la plus solennelle au gouvernement impérial de Russie que regne toute, auprès de S. M. le sultan, S. A. le prince Menschikoff, sur la solennité inviolable et les sentiments généreux et tolérants qui animent S. M. le sultan pour la sécurité et la prospérité dans ses Etats du culte chrétien, des églises et des établissements religieux du culte chrétien d'Orient.

Afin de donner ces assurances plus explicites, préciser d'une manière formelle les objets principaux de cette alliance, il convient, corroborer par des éclaircissements supplémentaires, que nécessite la marche du temps, le sens des articles qui, dans les traités antérieurs conclus entre les deux puissances, ont trait aux questions religieuses, et prévenir enfin à jamais toute nuance de méconnaissance et de désaccord à ce sujet entre les deux gouvernements, le soussigné est autorisé par S. M. le sultan à faire les déclarations suivantes:

1° Le culte orthodoxe d'Orient, son clergé, ses églises et ses possessions, ainsi que ses établissements religieux, jouissent d'avec une sécurité accrue entière; sous l'égide de S. M. le sultan, des priviléges et immunités qui leur sont assurés ob énigma, ou qui leur ont été accordés à différentes reprises par la faveur impériale, et, dans un principe de haute équité, participeront aux avantages accordés aux autres rités chrétiens ainsi qu'aux populations étrangères accréditées près de la Souveraineté portée pour cause ou disposition particulière.

2° S. M. le sultan, ayant jugé nécessaire et équitable de corroborer et d'expliquer son arrêté nouvellement revêtu du Roi-

(Voir le supplément.)



## SUPPLÉMENT.

St-Pétersbourg, le 15 de la lune de Rabiul-Alhi 1268 (16 fevrier 1852), par son firmar souverain.

et décrivent en sur, par un autre firmar en date.

La comparaison de la coupe du Saint-Sépulcre des deux firmans servent textuellement à évidencer l'absolue obéissance pour maintenir à jamais le stade qu'actuel des sanctuaires déposés par les Grecs exclusivement ou en commun avec d'autres cultes.

Il est entendu que cette protestation s'étend également au maintien de tous les droits et immunités dont jouissent *ob antiquo* l'Eglise orthodoxe et son clergé, tant dans la ville de Jérusalem qu'en dehors sans préjudice aucun pour les autres communautés chrétiennes.

3° Pour le cas où la cour impériale de Russie en ferait la demande, il sera assigné une localité convenable dans la ville de Jérusalem pour la célébration du service divin par des ecclésiastiques russes, et d'une brevière pour les pèlerins indiquant ou malades, lesquelles funérailles seront sous la surveillance spéciale du consulat général de Russie en Syrie et en Palestine.

4° On donnera les fermes et les autres nécessaires à qui de droit et aux patriarches grecs pour l'exercice ou de ces derniers souveraines, et on s'entendra ultérieurement sur la régularisation des points de drif qui n'auront pas trouve place tant dans les firmans concernant les saints Lieux de Jérusalem que dans la présente notification.

### CIRCULAIRE DU GOUVERNEMENT DE L'EMPEREUR.

Paris, le 33 juillet 1853.

Monsieur, le cabinet de Saint-Pétersbourg, en l'envoyant à la publication la dépêche circulaire que M. le comte de Nesselrode a écrit, par ordre de S. M. l'Empereur Nicolas, d'envoyer à l'ambassadeur de Russie à Constantinople, pour qu'il la remette les légations de M. le prince Montrachet à Constantinople n'avait qu'un but, à savoir faire connaître des difficultés relatives au partage des terres de l'empereur entre les diverses communautés chrétiennes, et que ce but a été rempli à la satisfaction du cabinet de Saint-Pétersbourg. La question qui se déposait alors dans cette chose toute nouvelle : elle ne se rattachait pas au territoire à celle de Jérusalem, et elle touchait tout à l'indépendance et à la souveraineté des sujets ottomans. C'est le jugement qu'en ont déjà porté, à Constantinople, les représentants de la France, de l'Autriche, de la Grèce, de Bretagne et de la Prusse.

Comment peut-on, en effet, pour garantir aux chrétiens du rite oriental la possession des paroisses souterraines déterminées, il faillit les couvrir d'interdit. L'ordre de l'Empereur ottoman, qui détermine quelles sont celles qui constitueront l'autorité de Grand-Souverain ? Quelle corrélation existe-t-il entre toutes ces parties ? et en quoi le plus important pourrait-il être considéré comme un appendice, comme une conséquence nécessaire de celui qui l'est le moins ?

A l'apogée de ses prétentions, le cabinet de Saint-Pétersbourg invoqua ses anciens traités avec la Porte, rappela des analogies historiques et fait valeur des griefs. Ce sont, Monsieur, ces trois ordres d'arguments qui ont permis de passer en revue toutes les parties qui étaient possibles.

On a examiné les traités que la Russie a conclus avec la Turquie, on voit que, si elle a quelques stipulations pour des sujets du sultan, ces dernières appartiennent soit à des prétentions de protection limitée et définie sur une régions, soit à des prétentions russes, qu'il était question de donner dans le factum de Galata. Cela est à peu près assuré, que, dans la pratique et par la force des choses, le cabinet de Saint-Pétersbourg n'a pas entièrement renoncé à s'entretenir pour les deux rives de la mer Noire qui forment, dans l'Europe d'Orient, la majorité de la population. Mais si la Porte, de son côté, a dû tenir compte des sympathies de la Russie pour l'Egypte, il n'en est pas, jusqu'à présent, soumis à l'assentiment régional. Mais le mérite de sa tolérance, et l'impossibilité, au lieu de devoir librement remplir à l'égard de ses propres sujets, des obligations envers un sujet étranger. C'est la chose qui résiste toute la force et qui empêche complètement les terres, c'est en somme déjà toute l'importance.

Les analogies auxquelles se réfère la circulaire de M. le comte de Nesselrode s'appliquent-elles mieux à la situation actuelle ?

Si l'est entouré entre les princes de Saint-Pétersbourg à l'origine de la réforme, des pactes relatifs à l'exercice de cette nouvelle dans leurs possessions, et, au contraire, d'abord, que cet empire était une association d'Etats regis par un même chef, ensuite, que les associations dont on parle ont été le résultat des intérêts intestins ou de combinaisons politiques, telles lesquelles le caractère sacré de la dignité impériale garde, soit nécessairement une grande influence.

Quant aux stipulations avec la Turquie, nous savons qu'elles ne nous ont jamais donné un droit de protection sur les sujets catholiques ou sultans. Si la France a pu rendre à cette fraction minime de la population ottomane des services du genre de ceux qu'elle honore d'honneur elle-même, d'avoir rendus à ses concitoyens, sa protection directe et officielle ne s'est jamais exercée que sur des établissements étrangers desservis par des prêtres également étrangers, et dont le chef

s'oppose résolument à Rome. La position de la Russie, au contraire, s'apparente à un large complexe de sujets du sultan et de l'empereur, théoriquement à un patriarcat qui dépend aussi de la Porte. Il n'y aurait donc aucune assimilation possible entre les deux puissances.

Je consigne ici, du reste, un important passage d'un mémoire du M. le comte de Saint-Priest, ambassadeur de sa Majesté XVI à Constantinople, de 1769 à 1783, et qui détermine nettement le caractère de son protectorat. Voici comment s'exprime M. le comte de Saint-Priest :

« On a dévoué le rôle de nos rois de l'expression de protection de la religion catholique en Levant; mais elle est illusoire et sert à égarer ceux qui n'approfondissent pas la chose. Jamais les sultans n'ont eu seulement l'idée que les marques françaises se croisent autorisées à l'assumer de l'épopée des sujets de la Porte. Il a été, au contraire, de tel fort succès dans ces deux provinces, que l'empereur Benoît, au bout d'un moment sur cette matière, quelque étrite qu'il fut, qu'il ait avec un autre souverain, quelque chose à se soulever de la religion de ses sujets. Les Tzars sont assez délicats qu'à d'autres la-dessous. »

Il est assez de comprendre que la France, n'ayant jamais traité avec la Porte, qui a dû d'abord n'a pas la moindre disposition de donner à une autre nation, aussi le plus haut état de mes instruitions me prescrivait d'éviter tout ce qui a pourraient causer de l'outrage à la Porte en donnant trop d'extension aux capitulations en matière de relâche. »

Cette citation me dispense de toute autre explication sur un point qu'il est difficile avec une si invraisemblable autorité.

Ainsi donc, monsieur, ni les anciens traités, ni les analogies que l'on invoque ne peuvent servir de fondement qu'aux stipulations de la circulaire.

Il faut, au contraire des griefs, ce que la Russie reproche à la Porte, c'est un manque de procédé. Chaque gouvernement sans doute, est le seul juge des exigences de sa dignité; mais il faut, cependant, que la réputation demeure toujours proportionnée à l'offense. Or, des excuses ou des règlements constitutionnellement la séparation d'un tort du dommage; c'est pour la présente fois que vous volez exiger d'un souverain, dans un tel état de faiblesse, la rémission de son influence morale sur la plus solide de ses sujets.

J'ajournerai que si la Russie fait à la Porte le grief de ses tentatives dans l'affaire des deux saints, la France ne serait pas sans fondement à lui adresser les mêmes réponses, et que si elle s'en abstient, c'est qu'elle a pris en considération les environs d'une puissance qui, entraînée par deux courants opposés et d'une force égale, ne croit plus guère qu'en équilibre qu'en contractant tout à tour des obligations contradictoires.

Le même esprit de modération a porté le Gouvernement de Sa Majesté impériale à tenir compte de la différence des temps, des changements apres depuis un siècle dans les rapports des diverses puissances et de la Russie, en particulier, avec l'empereur ottoman; et, bien que nous passions allégamment sur les revendications des Péres de Terre-Sainte, il faudra qu'il soit admis, que l'empereur ottoman, c'est qu'il a pris en considération les environs d'une puissance qui, entraînée par deux courants opposés et d'une force égale, ne croit plus guère qu'en équilibre qu'en contractant tout à tour des obligations contradic-

ttoires.

Le même esprit de modération a porté le Gouvernement de Sa Majesté impériale à tenir compte de la différence des temps, des changements apres depuis un siècle dans les rapports des diverses puissances et de la Russie, en particulier, avec l'empereur ottoman; et, bien que nous passions allégamment sur les revendications des Péres de Terre-Sainte, il faudra qu'il soit admis, que l'empereur ottoman, c'est qu'il a pris en considération les environs d'une puissance qui, entraînée par deux courants opposés et d'une force égale, ne croit plus guère qu'en équilibre qu'en contractant tout à tour des obligations contradic-

toires.

Le même esprit de modération a porté le Gouvernement de Sa Majesté impériale à tenir compte de la différence des temps, des changements apres depuis un siècle dans les rapports des diverses puissances et de la Russie, en particulier, avec l'empereur ottoman; et, bien que nous passions allégamment sur les revendications des Péres de Terre-Sainte, il faudra qu'il soit admis, que l'empereur ottoman, c'est qu'il a pris en considération les environs d'une puissance qui, entraînée par deux courants opposés et d'une force égale, ne croit plus guère qu'en équilibre qu'en contractant tout à tour des obligations contradic-

toires.

Tous ces faits, monsieur, s'ils ne peuvent pas plus invalider

nos traités, sans perte de renversement des principes généraux qui nous reconnaissent le droit public, que ne le ferait même un acte

conclu sous notre participation, consistant dans un acte de dérogations, plus ou moins étendues, si non sans accords et engagements, mais tout au contraire, que notre dignité nous imposait de devoir faire respecter intégralement, du moins au moins précis de nos capitulations de 1740. Si, donc, ses intentions étaient moins cordiales ; si l'empereur ottoman

avait été en état de nous faire accepter, il devait faire, au moins, au moins de nos capitulations de 1740.

Il devait être en état de nous faire accepter, il devait faire, au moins de nos capitulations de 1740.

C'est une autre ligne de conduite que la France a suivie, et la modération dont elle a fait preuve, outre tout ce qui a été fait de tout

part de responsabilité dans la crise actuelle, l'indépendance ait le droit d'espérer que les participants à la paix ait pour le maintien de la tranquillité. Que ce seroit pas perdu, et que le

cabinet de Saint-Pétersbourg, mal par des considérations analogues, soit enfin trouver un moyen de concilier ses prétentions et les répercussions de la souveraineté du sultan, et trans

former, au contraire que par la force, un différend dont tant d'intérêts attendent aujourd'hui la solution.

Je vous autorise, monsieur, à communiquer cette dépêche à

Recover, etc.

DIOCÈSE DE LIMA.

Le 4 octobre, le brig anglais ORION, à mouillé sur rade, venant des Sandwich. M. le Gouverneur, prévenu depuis long-temps

que la variété régulière dans cet atelier, à nos prévisions, et l'heure en quarantaine, et à immédiatement ordonné M. le directeur-major de la marine de renvoyer le bœuf. Le rapport fait par les sants ayant constaté l'absence de cette précaution contenant, après cinquante-trois jours de mer, la viande qui a été accordée à l'Océan.

Hier midi, des bruits alarmants se sont de nouveau répandus dans la ville; on assurait qu'un cas de variété existait à bord de l'Océan. M. le docteur Broussier s'est de nouveau transporté sur ce navire, et, après une visite scrupuleuse de l'homme qu'on prétendait malade, il s'est assuré que les bœufs étaient parfaitement bons.

La population européenne et indigène pent donc se rassurer. Tous les arrivages des Sandwich seront sans doute visités rigoureusement et à une quarantaine stricte, si le ministre des finances, même douteux, existait à bord à l'arrivée ou s'était débarqué dans la baie.

## NOUVELLES DIVERSES.

— Par décret en date du 29 juil. 1853, ont été nommés au grade de capitaines :

M. Trirot (Marc-Frédéric), lieutenant au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, en remplacement de M. Mouriel, nommé chef d'escadron.

M. Louche (Jean-Louis), lieutenant au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de marine, en remplacement de M. Tenor, capitaine au 3<sup>e</sup> régiment, nommé à un emploi d'état-major.

On annonce que la fièvre jaune fait des ravages à Lima et au Callao.

— Les flottes de France et d'Angleterre sont toujours dans la baie de Boskia; les vaisseaux sont nautiques; il y a un vaste naufrage à côté d'un vaisseau français. L'élite de la population s'est réfugiée de Constantinople à Beslej pour voir le spectacle que présente la flottille.

— Les bateaux à vapeur nécessaires pour renouveler la flotte anglo-française sont aussi mouillés dans la baie, en sorte que les vaisseaux pourront en 25 heures se rendre à Constantinople.

— L'armée de l'empereur ottoman est divisée en six corps, composés chacun de six brigades; son effectif est de 138,780 hommes.

Le budget pour la solde et l'entretien des troupes est de 40 millions.

— La marine turque se compose de 55 navires, dont 16 vaisseaux et 15 frégates, qui sont montés par environ 13,000 marins.

— La ligne ferrière de Bordeaux à Paris a été ouverte à la circulation dans son parcours total.

— M. le ministre de la marine a fait faire une tournée d'inspection dans tous les principaux ports de France.

— On dit que l'Empereur frappe de l'abîme du grand nombre de décapitations et de pluies d'ordres émis, portant à 1000000 l'autorisation de faire exécuter l'obligation d'aller déposer devant les portes de son Gouvernement par des formes spéciales, offrant toute garantie pour la dignité de l'ordre et le mérite rendu de ceux qui sont autorisés à s'en faire par. On dit aussi que se sont reconquis parmi les ordres dont la part serait permise en France que ceux émanant de puissances souveraines.

— Les dernières nouvelles que nous avons reçues des Sandwicks montrent jusqu'à 6 ans. Deuxième mois moins la petite variété dans cet atelier et y fait bruyamment de râles. A la date du 6 juillet, on a été informé que le navire avait été arrêté à bord et qu'il était certainement pas connu. La variété est un preservatif suffisant pour les blancs; mais l'insouciance des indigènes livre cette malheureuse population presque sans défense à l'épidémie! Il résulte, comme il arrive presque toujours en pareille occurrence, une certaine agitation publique. Les ministres eux-mêmes sont mis en cause et un grand nombre de députés ont été adressées au Roi à ce sujet.

Nous recommandons à nos amis qui ont des bateaux navarre la prudence et nous-avons déjà adresse aux sociétés de bourse de commerce, de veiller bien comprendre parmi leurs hommes œuvres l'envoi de vaccin à Taït. Le Gouvernement en a demandé et en a reçu de divers côtés, mais jusqu'ici les essais qu'on en a fait ont été sans succès.

Dimanche dernier, dans la chancellerie catholique, à la messe de 8 heures, à laquelle assistait le Gouvernement avec son état-major et les chefs de service, la missa de la frégate la *Fougueuse* fut chantée. Celle-ci fut suivie d'une messe de 10 heures, le plus grand effet. L'harmonie suave et pleine d'inspiration de cette musique pénétrait les auditeurs réunis en foule à la porte, d'un sentiment profond de respect pour nos saints mystères. Ces divins accords préparaient merveilleusement les âmes à la précitation de la vraie foi.

— Le Commissaire impérial a quitté hier son hôtel, à 8 heures du matin, accompagné de son état-major. Il se rend à

Panavia, où il sera chargé des plateaux du Taman.

**MARCHE.** — L'entrepreneur monégasque de la population de Monaco vient, durant le mois passé, tel que était au séjour des plus grands navires de commerce dans notre port, n'a pas produit sur la marche la rareté de vivres qu'on semblait redouter. L'appareillage momentanément faisant toujours face à la consommation, s'est accru avec elle, et l'on a pu se convaincre que chaque jour le marché offre, comme d'habitude, aux acheteurs, des sortes de bouchées, des volailles et des fruits en quantité. Les Indiens dont le commerce avec celle-ci est assez important, ont depuis apporté à leurs produits variés de leur île. Le relève du régistre, ou sont consignés les arrivages des grandes embarcations venues des débouchés districts de Taït et Maréa avec des chargements de vivres, donne une moyenne de 40 voiles et baleiniers, chargés de beaucoup plus élevés que les mois précédents. L'île de Maréa nous a envoiée une plus haute proportion de fruits et de excellents ignames; de partout les padates, pommes, jambons et autres denrées de la consommation, la plus grande; en outre, les îles sous le vent ont fait de nombreux envois, et il n'y a pas jusqu'aux îles Marguerites qui n'ont contribué pour une bonne part à l'abondance qui regne en ce moment sur notre place.

### BOCAGE DE PARIS DU 15 JUILLET.

3	00	77 35
4	112 00	102 n.s.

### BATIMENTS SUR RADE.

#### DE GUERRE.

28 aout. Frégate française *Forêt*, commandée par M. de Miniac. 7 septembre. Corvette à vapeur française *Privity*, commandée par M. de Brun, capitaine de frégate.

10. Goëlette française *Nourrice*, commandée par M. Boulangé, lieutenant de vaisseau.

11. Goëlette française *Providence*, commandée par M. Lauresset, lieutenant de vaisseau.

#### DE COMMERCE.

25 mars. Trois mât américain *Emily Taylor*.

20 aout. Goëlette française *Urbino*.

8 septembre. Trois mât français *Noevel-Alfred*, capitaine Franklin, embarqué sur les îles.

13 septembre. Goëlette anglaise *Royalist*, capitaine Harris.

14. Goëlette française *Norma*, capitaine Alexandre, sur la route, heurtant de vaiseau.

15. Brig anglais *Middleton*, capitaine Eddy.

26. Goëlette de Barbarie *Massinger*, capitaine Vauthrey.

31. Goëlette anglaise *Easty Host*, capitaine Sustenance, en réparation.

27. Goëlette du Protectorat *Marie-Louise*, capitaine Massa, en réparation.

30. Goëlette française *Aurore*, capitaine Taylor, en réparation.

4 octobre. Brig anglais *Ocean*, capitaine Bell, en décharge ment.

*Mouvement du port de Papeete du samedi 1<sup>er</sup> au samedi 8 octobre 1853.*

### ENTRÉES.

4 octobre. Brigging-ais *Ocean*, capitaine Bell, 176 tonnes, 14 hommes d'équipage, 3 passagers, venu de Oahu en 55 jours. Spiritueux, indiennes, 17,500 francs.

5. Corvette française *Provocante*, commandée par M. Lauresset, lieutenant de vaisseau, venu du callan.

### SORTIES.

7 octobre. Goëlette coloniale *Mourier*, patron Guyval, pour Taravao.

#### ABSENCE DE FABRE-ET-LE.

Le 5 octobre, à 1 heure de l'après-midi, la goëlette frénaraise *Nousa*, a été tirée sur le cable.

Le 6. le trois-mâts français *Noevel-Alfred* a quitté le quai de l'arsenal après avoir mis à terre son charbon.

Le 8. la corvette la *Provocante* accoste le quai de l'arsenal, pour débarquer du charbon.

#### VENTE AUX ENCHÈRES.

M. Bonnald a été vendredi, 10 octobre, le brig *Middleton* et autres marchandises.

#### SALE BY PUBLIC AUCTION.

M. Bonnald will sell by public auction the brig *Middleton*, and other goods.

#### EN GRANT: BRIOZ.

DATES.	PRESSION BAROMÉTRIQUE		TEMPÉRATURE			Humidité moyenne en cent.	ÉTAT GÉNÉRAL DE L'ATMOSPHÈRE			
	hauteur moyenne,	oscillation diurne,	Minima.	Maxima.	Moyenne.		VENTS de la baie.	CIEL.	MER.	Phénomènes particuliers.
J. 4 <sup>e</sup>	757.914	2.15	22.7	27	24.85	81.10	E. J. b.	Pluvieux.	Belle.	Dans la nuit du 3 au 4, un fort vent de gèle, se couvrant de tempête de neige.
V. 2	757.625	2.10	22.6	26.8	24.70	83.70	E. J. b.	Or. et pl.	—	—
S. 3	757.133	2.40	23	27.6	25.30	84.70	E. fr.	Or. et pl.	—	—
D. 4	758.175	.95	23	26.5	24.73	85.50	E. J. b.	Or. et pl.	—	—
L. 5	758.520	1.75	23.1	27.5	25.45	81.30	E. J. b.	Cor.	—	—
M. 6	757.950	2.71	23.4	27.3	25.45	84.30	E. J. b.	Or. et pl.	—	—
M. 7	759.335	1.65	20.5	27	23.75	79	SO. faible.	Beau.	SO. faible.	Dans la nuit du 6 au 7, un fort vent de gèle, se couvrant de tempête de neige.

### OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 1<sup>er</sup> AU 7 OCTOBRE 1853.